

BGer 6B 774/2008 vom 11. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_774_2008

FR: TF 6B 774/2008 du 11 octobre 2008

IT: TF 6B 774/2008 del 11 ottobre 2008

Regeste

Refus de donner suite | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit, à peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b et 117 LTF), motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes et suffisantes à sceller le sort du litige, il incombe dès lors au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.). Dans le cas présent, le juge cantonal a rejeté la plainte (au sens des art. 166 ss CPP /VS) au motif, notamment, que les plaintes pénales du recourant visaient des faits qui avaient déjà été l'objet de décisions antérieures et à propos desquels le recourant n'apportait aucun élément nouveau. Il invoquait ainsi, en d'autres termes, l'autorité de la chose jugée attribuée aux refus de suivre précédents, motif suffisant pour justifier le refus de suivre du 28 juillet 2008. Les faits et preuves invoqués dans les plaintes déposées les 6 mars, 10 mars et 26 juillet 2008 sont beaucoup trop imprécis pour pouvoir fonder avec la moindre chance de succès un grief d'arbitraire contre la constatation de leur absence de nouveauté. Il n'y a dès lors pas lieu de désigner un avocat au recourant pour développer un tel moyen (art. 64 al. 1 LTF , a contrario). Le recours, dont la motivation est manifestement insuffisante, doit dès lors être déclaré irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et la demande d'assistance judiciaire être rejetée.

E. 2

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.